



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5079 du 02/12/2014

Communication des emplois vacants aux commissions zonales d'affectation

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : fondamental, secondaire

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 29/06/2014
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Emplois vacants, commission zonale d'affectation.

Destinataires de la circulaire

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements d'enseignement secondaire et primaire, ordinaire et spécialisé, de promotion sociale et artistique, libre subventionné

Pour information :

- Aux membres de l'Inspection ;
- Aux organisations syndicales représentant les personnels de l'enseignement ;
- Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs

Signataire

Autorité : Administration générale des personnels de l'enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

Signataire : Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personnes de contact

Service : Service général des Statuts, de coordination de l'application des réglementations et du contentieux des Personnels de l'Enseignement subventionné (SGSCC) ; Direction de la Coordination

Nom et prénom	Téléphone	Email
CAMES Arnaud	02/413.26.29	Arnaud.cames@cfwb.be

Les commissions zonales d'affectation (CZA) ont notamment pour compétence de contrôler le respect de l'application de l'article 14 du décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité*.

Cet article définit les conditions de réaffectation des enseignants (sauf les directeurs) qui bénéficient d'une priorité du fait de l'exercice de leur fonction pendant 10 ans au moins dans une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié.

Pour permettre aux CZA d'assumer correctement leur mission de contrôle du respect de l'application de l'article 14 du décret du 30 avril 2009 précité, ces dernières doivent disposer de la liste des emplois vacants au sein des établissements scolaires.

Pour ce faire, le § 3 de l'article 34quater du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné* a été complété par l'alinéa suivant¹ :

«Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé **sont tenus de communiquer aux Commissions zonales d'affectation**, pour le 15 mars au plus tard, **la liste des emplois vacants** arrêtée à la date du 1er février de l'année scolaire en cours.

(...) »

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez au contenu de la présente circulaire et pour sa bonne application.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ

¹ Modification portée par l'article 155 du décret du 11 avril 2014 *portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement*